



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le deux décembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-six novembre, sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **Etaient présents :**

M. Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET

Absents avec procuration : Rachel ZIROVNIK à David ROBINET  
Benoit STEINMETZ à Michel PAQUET

Etais excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 11

**Secrétaire de séance :** David ROBINET

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient absentes : Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication.

କବିତା

**13. Objet :** Manifestation sportive communautaire – Demande de subvention de l'association Tennis Club Hettange-Grande pour l'organisation du 20<sup>e</sup> Open CCCE – Crédit Mutuel

Vu la délibération n° 26 du Conseil communautaire du 30 septembre 2025 portant dernière modification du règlement communautaire de soutien à la politique sportive,

L'association sportive « Tennis Club Hettange-Grande » a déposé un dossier complet en date du 14 octobre 2025 pour obtenir une aide communautaire concernant son tournoi annuel « Open CCCE-Crédit Mutuel » qui s'est tenu du 5 au 26 octobre 2025. Ce tournoi est devenu l'un des événements majeurs du circuit tennis du Grand-Est (1<sup>er</sup> grand tournoi

en salle de la saison hivernale). Il est désormais certifié depuis 2022 par le circuit Régional des Grands Tournois (CRGT).

Pour mémoire, les courts municipaux du TC Hettange-Grande sont dotés, depuis 2016 d'un nouvel éclairage LED de dernière génération d'une part, et de 2 courts intérieurs flambant neuf en résine Greenset, livrés en mars 2025 d'autre part. Ces infrastructures sont propices à l'accueil de joueurs nationaux et internationaux dans le cadre du tournoi « Open CCCE-Crédit Mutuel ».

Fort des précédentes éditions, le TC Hettange-Grande a souhaité reconduire, pour 2025, l'accueil de joueuses et joueurs en prenant en charge des nuitées d'hôtel, les déplacements hôtels / Club de Tennis Hettange-Grande, ainsi que certains repas des compétiteurs. De plus, et à l'instar des précédentes éditions, le TC Hettange-Grande sollicite des juges arbitres qualifiés de niveau national (A2, voire A1) étant donné le niveau de pratique sportive et le classement des compétiteurs (les vainqueurs de cette édition : Elise RENARD classée - 15, Marlon VANKAN classé N78 Français).

Le budget prévisionnel présenté par le Tennis Club Hettange-Grande pour l'organisation de ce tournoi « Open CCCE-Crédit Mutuel » s'élève à 25 480,00 €. La CCCE est sollicitée à hauteur de 9 200,00 € représentant 36,11 % du budget prévisionnel.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association Tennis Club Hettange-Grande en date du 10 octobre 2025,

Considérant cet exposé,

**Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 12 novembre 2025,**

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- d'accorder une subvention de 9 200,00 € à l'association Tennis Club Hettange-Grande au titre des manifestations sportives reconnues d'intérêt communautaire pour l'organisation du 20<sup>e</sup> Open CCCE - Crédit Mutuel,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 11  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 3 décembre 2025

Le Président,  
Michel PAQUET



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION: ..... [Tennis.club.d'Hettange-Grande](#).....

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

..... [Demande de subvention pour notre tournoi CCCE Crédit Mutuel](#).....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

\*\*\*\*\*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Hettange 10 octobre 2025

Fait à ..... , le .....

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE  
du président de l'association ou de la fondation :

Marangé Claire



